

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxé sur les cercles privés. Modification de taux et de texte.

Date de la délibération du Conseil communal: 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA; Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que le taux de la taxe sur les cercles privés est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxé sur les cercles privés pour un terme de six ans prenant cours le 1er janvier 2014.

REGLEMENT

Article 1: Il est établi à partir du **1^{er} janvier 2014** et pour un terme expirant le **31 décembre 2019**, qu'il sera perçu une taxe annuelle sur les cercles privés où sont débitées des boissons.

Article 2: Sont considérés comme cercles privés, les débits de boissons où chaque consommateur est repris sur un registre des membres et porteur d'une carte de membre dont un spécimen doit être remis, lors de l'ouverture du dossier. Le registre doit pouvoir être présenté en tout temps pour contrôle par le Service des Finances ou la Police.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à **5.000 €** par an et par cercle privé.

Article 4: La taxe est à charge de l'exploitant du cercle privé. Toutefois, s'il s'agit d'un établissement exploité par une association ne possédant pas la personnalité juridique, elle est à charge de la personne disposant des locaux où se situe le cercle privé, à titre de locataire ou le cas échéant de propriétaire.

Article 5: A la demande des intéressés, le Collège peut accorder des exonérations à condition qu'une enquête de police ait pu établir la notoriété du caractère principal d'une activité philanthropique, sportive ou culturelle.

Article 6: La taxe est indivisible. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en service de l'établissement ou de la reprise d'un établissement existant.

Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant d'un exercice déterminé, la taxe est à nouveau due en entier par le cessionnaire, tandis que la taxe établie à charge du cédant est conservée dans son intégralité.

Article 7: Les redevables au sens de l'article 4 sont tenus d'introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, une demande d'ouverture de tout cercle privé, dans les trente jours précédant celle-ci. La déclaration, à cet effet, dûment complétée, datée et signée, reste valable

jusqu'à révocation par le contribuable.

Article 8: Au cas où le caractère public de l'établissement est constaté, la taxe reste acquise même si l'exploitation perd son caractère privé tant qu'il n'est pas satisfait aux conditions fixées à l'article 2.

Article 9 : **La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.** Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 10 : Les officiers et agents de police, ainsi que les fonctionnaires et agents communaux du Service des Taxes, dûment commissionnés à cette fin par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ont la qualité pour veiller à l'application du présent règlement.

Article 11: Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 12: Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 13: Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 14 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

Article 16 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois et trois jours ouvrables à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 17 : Le présent règlement abroge au **1^{er} janvier 2014** celui délibéré par le Conseil communal du **22 juin 2006** et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le **21 décembre 2006**.